

VD_OMNI PE.2014.0418 vom 26. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0418

FR: VD_OMNI PE.2014.0418 du 26 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0418 del 26 marzo 2015

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante marocaine, souffrant notamment d'un syndrome de dépendance aux produits stupéfiants, à l'encontre du refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur. La recourante, arrivée à 14 ans en Suisse par regroupement familial en 1996 à la suite du mariage de sa mère avec un ressortissant suisse, n'est pas intégrée et dépend dans une large mesure des prestations de l'aide sociale. Elle n'a plus de contact avec des membres de sa famille, en Suisse ou dans son pays d'origine, depuis le décès de sa mère en 2008. L'état de santé de la recourante ne justifie pas à lui seul la reconnaissance d'un cas de rigueur, le Maroc offrant une couverture médicale de base pour les personnes démunies et disposant d'offres de soin en addictologie. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La recourante requiert l'octroi d'une autorisation de séjour, au motif que sa situation serait constitutive d'un cas de rigueur. a) Les critères dont il convient de tenir compte lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité, prévue à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, sont énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Il s'agit de l'intégration du requérant, du respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Selon la jurisprudence, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre

dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; ATF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3, 2A.45/2007 du 17 avril 2007). La jurisprudence a précisé que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement (ATF 130 II 39 consid. 3). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références; ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2).

b) La recourante a vécu au Maroc jusqu'à ses 14 ans. Elle est ensuite venue rejoindre en Suisse sa mère par regroupement familial en novembre 1996. Après avoir entrepris un apprentissage, la recourante n'a pratiquement jamais exercé d'activité lucrative et dépend dès lors presque exclusivement des prestations de l'aide sociale. En dépit de son long séjour en Suisse, la recourante n'y est ainsi intégrée, ni socialement, ni professionnellement. Elle n'allègue en particulier pas avoir maintenu des liens avec sa sœur, arrivée en même temps qu'elle par regroupement familial en Suisse, et n'a en outre plus aucune relation avec sa belle-famille depuis le décès de sa mère en 2008. La recourante ne serait dès lors pas séparée de proches avec lesquels elle entretiendrait de réelles relations affectives. Sa situation en Suisse n'aurait à cet égard rien de différent à celle qui prévaudrait en cas de retour dans son pays d'origine, où elle dit avoir perdu tous liens avec les membres de sa famille. La recourante a certes un intérêt important à pouvoir se recueillir sur la tombe de sa mère, enterrée en Suisse. Compte tenu toutefois de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, cette circonstance ne saurait faire obstacle à son renvoi. En effet, le comportement de la recourante est loin d'être exemplaire. Si les condamnations dont elle a fait l'objet ne sont, en tant que telles, pas graves, le risque de récidive apparaît élevé, compte tenu de leur accumulation. La recourante est d'ailleurs actuellement prévenue de plusieurs infractions contre le patrimoine. Elle dépend enfin dans une large mesure des prestations de l'aide sociale. La recourante ayant effectué une partie importante de sa scolarité obligatoire au Maroc, il est peu crédible qu'elle ne sache plus parler l'arabe, comme elle le soutient. Le français étant en outre communément parlé au Maroc, le seul fait que la recourante ne maîtrise plus aussi bien la langue officielle de son pays d'origine ne devrait pas constituer un obstacle insurmontable à sa réintégration. Il y a encore lieu d'examiner si l'état de santé de la recourante pourrait justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. Quelques années après son arrivée en Suisse, la recourante a connu des problèmes de toxicomanie, qui ont nécessité son placement en institution du mois de juillet 2003 au mois de juillet 2006. Le dossier ne contient pas d'information relative à l'évolution de son état de santé jusqu'à la fin de l'année 2011, lorsqu'elle a à nouveau dû être hospitalisée en raison de sa toxicomanie. Il semble qu'elle suive depuis lors régulièrement, sous réserve d'une interruption entre les mois de mai et octobre 2014, un traitement de son addiction, ainsi que de ses divers troubles psychiques, auprès du CHUV. La recourante soutient qu'elle ne serait pas en mesure de subvenir aux frais de ses traitements et n'y aurait, partant, pas accès, en cas de retour au Maroc.

c) Le système de santé public marocain est fondé essentiellement sur

l'Assurance-maladie obligatoire de base (AMO), au profit notamment des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, ou des étudiants. En dépit notamment de l'insuffisance du budget alloué par l'Etat à ce domaine, ce système s'avère aujourd'hui globalement satisfaisant, en termes de structures existantes et de réseaux de soins, en particulier dans les grandes villes, la faible couverture de la population rurale constituant une défaillance majeure du système sanitaire public (cf. Institut de prospective économique du monde méditerranéen, Les systèmes de santé en Algérie, Maroc et Tunisie, Défis nationaux et enjeux partagés , Avril 2012; Alliance mondiale pour les personnels de santé, Etude de cas du Maroc: Environnements favorables à la pratique , 2010; April International, L'organisation du système de santé au Maroc,

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais, ni dépens.

E. 3.1

p. 309). L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Tel est le cas notamment lorsqu'elle viole le principe de non-refoulement de l'art. 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ou l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants visée par l'art. 3 CEDH et par l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). L'exécution peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition s'applique en premier lieu aux " réfugiés de la violence ", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). L'art. 83 al. 6 LEtr précise que l'admission provisoire peut seulement être proposée par les autorités cantonales. Celles-ci n'ont à cet égard aucun pouvoir de décision. b) Rien dans le dossier ne permet en l'état de retenir que le renvoi de la recourante dans son pays d'origine serait illicite ou ne pourrait être exigé. L'attestation médicale du 29 décembre 2014 ne dit rien des difficultés que la recourante serait susceptible de rencontrer, sous l'angle de sa santé, dans l'hypothèse où son renvoi était exécuté. Il suffit dès lors, à ce stade, de prendre acte du fait que l'autorité envisage de transmettre éventuellement le dossier de la recourante au SEM pour une admission provisoire.